

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2026-019

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT PERMISSION ANNUELLE DE VOIRIE – SERVICE TECHNIQUE

Le maire de Condé-en-Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 03 juin 2009, portant inscription de la RD N°562, dans la nomenclature des « Routes Classées à Grande Circulation »,

Vu les calendriers des jours hors chantiers définis annuellement par circulaire ministérielle,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2025 portant avis permanent à toute demande d'arrêté limitant la circulation sur RGC pour l'année 2026,

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière de Falaise du 21 janvier 2026,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et les interventions fréquentes et répétitives des Services Techniques Municipaux nécessitent en permanence une réglementation du stationnement et de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents municipaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le stationnement et éventuellement, selon le cas, la circulation de tous véhicules, dans les zones délimitées par les Services Techniques communaux, seront interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2^{ème} - Sur les routes départementales en agglomération, y-compris classées routes à grandes circulation (RGC), les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives des agents des services technique municipaux, aux droits des chantiers courants :

- Rétrécissement de chaussée, avec ou sans neutralisation de voie
- Alternat de circulation avec des panneaux B15-C18 ou feux tricolores
- Interdiction de dépasser, si les circonstances l'exigent
- Interdiction de stationner

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 - Sur RGC, la largeur de voie laissée libre devra être supérieure à 5m.

Article 4 - La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

A – Travaux d'entretien courant :

- Enduits superficiels et couches de roulement,
- Renforcement et reprises localisées de chaussées,
- Entretien, remplacement, marquage au sol mise ne place de signalisation horizontale et verticale,
- Entretien, remplacement, mise en place de de dispositifs de sécurité,
- Entretien d'ouvrages d'art,
- Entretien, réfection et plantation des dépenses de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) (mini pelle, chargeuses)
- La réalisation de petits travaux d'aménagement ou de remise en état de la voirie n'ayant que peu de conséquence sur al circulation et la sécurité des usagers

- Entretien des plantations, d'arbres, engazonnement, tonte, débroussaillage, élagage, fauchage manuel ou mécanique, abattage d'arbres, pose et dépose de jardinières ; (gyrobroyeur sur tracteur, nacelle, manitou, tondeuse, débroussailleuse)
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement d'eau pluvial : (mini pelle, chargeuse)
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées et trottoirs (balayeuse)

B – Opérations diverses :

- Opérations préventives ou curatives du service hivernal, lutte contre le verglas ou la neige) tempête, inondation avec engins de chantier
- Ramassage des encombrants
- Pose et dépose des illuminations de Noël (nacelle)
- Balise et protection d'un mat d'éclairage accidenté, feux tricolores etc...
- Balise éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne
- Nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés,
- Assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation (panneaux, barrières...)
- Mise en place de structure, podium... pavoisement (nacelle, manitou)
- Engins de chantier, nacelle, mini pelle, balayeuse tracteur....

C – Réseaux

- Entretien, réfection, mise à la côte de regards sur le réseau pluvial
- Pose de canalisations, grilles, bouches engouffrements, caniveau sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée
- Raccordement aux réseaux

Article 5 - Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) après de l'autorité compétente.

Article 6 - La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par le soin de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie : signalisation temporaire et aux manuels du chef de chantier) Approuvée par L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles, engins ou temps de séchage des scellements sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 - Le passage de convoi exceptionnel devra être facilité par le repli des engins de chantier. L'accès devra être facilité aux engins de secours et de gendarmerie.

Article 8 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 9 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS14, Monsieur Le Directeur des Services Technique et Messieurs les responsables des services « espaces verts » et « travaux/bâtiments ».

Fait à Condé-en-Normandie, le 21 janvier 2026

Patrick Billard

Adjoint au maire, en charge des travaux et de la sécurité



V.D.